

**REVUE MENSUELLE  
D'INFORMATION JURIDIQUE**

**DE**

**DROIT-NTIC**

**JUIN 2003**

## SOMMAIRE

- . **Les temps sont durs pour les professionnels malhonnêtes : la Commission propose l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans toute l'Union européenne**
  
- . **Le service Adwords de Google dans la ligne de mire des marques**
  
- . **Les Blogs ( ou Weblog )**
  
- . **European Parliament Rejects Attempt to Rush Vote on Software Patent**
  
- . **European Parliament Rejects Attempt to Rush Vote on Software Patent**
  
- . **Données de connexion et Hébergeur, l'identité des internautes en sursis ?**
  
- . **Brevet concernant des logiciels: la commission des affaires juridiques décidée à ne pas entendre les opposants - le Parlement avance l'examen du texte**
  
- . **La réforme de la Loi Informatique et Libertés : le renforcement du rôle de la CNIL**
  
- . **Brevetabilité des logiciels : les opposants sont décidés à se faire entendre**
  
- . **Prévalence de la liberté d'expression sur le droit des marques**

04/07/2003


## Les temps sont durs pour les professionnels malhonnêtes : la Commission propose l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans toute l'Union européenne

▶ Auteur : **Frédéric Dechamps** , *Avocat* ,

▶ Abstract :

▶ Domaine : **COMMERCE\_ELECTRONIQUE**

▶ Sous thème : **Protection\_du \_consommateur**

▶ Ordre juridique : 



**La Commission européenne a adopté aujourd'hui une proposition de directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.**

**Les droits des consommateurs seront clarifiés et les échanges transfrontaliers seront simplifiés par ce texte, qui établit une interdiction unique, commune et générale des pratiques commerciales déloyales altérant le comportement économique des consommateurs.**

 Lex4u.com

▶ Cet ensemble unique de règles communes remplacera les multiples volumes de textes législatifs nationaux et de jurisprudence qui régissent actuellement les pratiques commerciales. Les consommateurs bénéficieront ainsi de la même protection contre les pratiques commerciales déloyales et les professionnels malhonnêtes, qu'ils effectuent leurs achats dans un magasin local ou sur un site web hébergé dans un autre État membre. Les pratiques déloyales se répartissent en deux catégories principales : les pratiques trompeuses et les pratiques agressives.

Des études économiques indépendantes prévoient que la directive aura pour effet d'accroître le choix du consommateur, de favoriser la concurrence et d'élargir les horizons des petites et moyennes entreprises européennes. La proposition de la Commission fait suite à une consultation menée pendant plusieurs années auprès des associations de consommateurs, des entreprises et des administrations publiques ; elle s'accompagne d'une évaluation d'impact approfondie.

Cette proposition va à présent être transmise au Parlement européen et au Conseil pour être adoptée par la procédure de codécision.

Le texte pourrait entrer en vigueur début 2005.

*« Cette directive profitera à la fois aux consommateurs, aux entreprises et à l'économie européenne. Des études montrent que le dédale des règles nationales actuellement en vigueur entrave le commerce transfrontalier. Les consommateurs ne sont pas certains de leurs droits.*

*Les entreprises, en particulier les plus petites, sont découragées à l'idée de devoir se conformer à l'ensemble des règles, de la jurisprudence et des lignes directrices qui se sont accumulées. Les uns et les autres sont ainsi empêchés de tirer pleinement profit des possibilités économiques offertes par le marché intérieur, que l'euro a fait ressortir clairement. Les pratiques commerciales déloyales sont reconnues comme un problème dans tous les États membres de l'Union ; elles portent préjudice aussi bien aux consommateurs qu'aux entreprises respectées mettant en œuvre des pratiques commerciales bien établies.*

*Ces pratiques affectent également la confiance dans les marchés. La proposition a pour objet de les éliminer d'une manière plus simple et plus efficace », a déclaré M. David Byrne, commissaire chargé de la santé et de la protection des consommateurs.*

La rapport de Cardiff 2001 souligne que le prix de détail moyen d'un produit dans un État membre peut être supérieur ou inférieur à la moyenne européenne d'un pourcentage pouvant atteindre 40 %, contre une variation d'environ 5 % autour de la moyenne nationale au sein des États membres. En dépit de divergences importantes entre les prix de détail des biens de consommation dans les différents États membres, les ventes transfrontalières des entreprises aux consommateurs stagnent dans l'Union depuis 1991.

Les consommateurs sont réticents à tirer parti des avantages potentiels du marché intérieur tant qu'ils n'ont pas suffisamment confiance pour acheter au-delà des frontières. Plusieurs enquêtes confirment que les pratiques commerciales déloyales affaiblissent la confiance des consommateurs si ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection efficace contre ces pratiques (voir par exemple Eurobaromètre 57.2 et Flash Eurobaromètre 128).

L'Alliance européenne pour l'éthique en publicité a conclu, dans son rapport annuel de 2002, que *« la grande majorité des plaintes à caractère transfrontalier concerne les activités de professionnels malhonnêtes et d'autres opérateurs marginaux, qui entreprennent délibérément d'exploiter les failles entre les dispositifs réglementaires nationaux ».*

Dans le même temps, près d'une entreprise sur deux (47 %) invoque, comme obstacle important à la publicité et au marketing transfrontaliers légitimes, la nécessité de se conformer à des réglementations nationales différentes en matière de pratiques commerciales et de publicité, ainsi qu'à d'autres règles de protection des consommateurs (voir Eurobaromètre 57.2). La directive proposée porte notamment sur la publicité ainsi que, par exemple, sur le marketing et le service après-vente.

Soucieuse d'éliminer ces entraves au marché intérieur et de réaliser le même niveau élevé de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union, la Commission a adopté aujourd'hui une proposition de directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des

consommateurs.

### **Détails de la directive proposée**

La directive fixe des règles permettant de déterminer si une pratique commerciale est déloyale.

Elle a pour but de définir un éventail limité de pratiques malhonnêtes interdites dans toute l'Union européenne, laissant ainsi aux entreprises une certaine latitude pour innover en mettant au point de nouvelles pratiques commerciales loyales.

La directive établissant des normes de protection à l'échelle de l'Union, les entreprises ne devront se conformer qu'aux seules exigences de leur pays d'origine lorsqu'elles vendront aux consommateurs de l'ensemble de l'Union.

La directive interdit aux autres États membres de leur imposer des exigences supplémentaires.

Les États membres seront chargés de faire respecter les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales et de veiller à ce que les professionnels relevant de leur juridiction qui enfreignent ces règles soient punis. Le devoir de poursuivre les professionnels malhonnêtes s'applique de la même manière, que les consommateurs visés vivent dans l'État membre en question ou ailleurs dans l'Union.

### **Interdiction générale des pratiques commerciales déloyales**

La directive énonce deux critères généraux à appliquer pour déterminer si une pratique est déloyale :

- la pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle ;
- la pratique entraîne une altération substantielle du comportement des consommateurs.

Le consommateur de référence à prendre en considération pour évaluer l'impact d'une pratique est le consommateur européen « moyen », qui est « normalement informé et raisonnablement attentif et avisé ».

Toutefois, lorsqu'un groupe particulier de consommateurs est visé (par exemple des enfants ou des adolescents), l'évaluation de l'incidence de la pratique doit tenir compte des caractéristiques du membre moyen de ce groupe.

La notion de diligence professionnelle visée dans le premier critère est connue dans la plupart des systèmes juridiques des États membres. Il s'agit du degré de compétence et de soin dont fait preuve un bon professionnel, conformément aux normes de pratique commerciale généralement admises dans son secteur d'activité particulier.

Cette notion est nécessaire pour éviter que des pratiques commerciales légitimes, comme la publicité fondée sur la reconnaissance de la marque ou sur le placement du produit, soient prises en défaut au regard de la directive, même si elles sont en mesure d'influencer le comportement économique du consommateur.

## **Pratiques commerciales trompeuses et agressives**

Deux types particuliers de pratiques commerciales déloyales sont définis plus en détail : les pratiques « trompeuses » et « agressives ».

Une pratique commerciale peut tromper par action ou par omission. La directive ne cherche pas à dresser une liste complète des informations qui doivent absolument être communiquées en toutes circonstances. L'obligation imposée aux entreprises consiste plutôt à ne pas omettre d'informations « substantielles » dont le consommateur moyen a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause, dans les cas où ces informations ne ressortent pas du contexte.

La directive fixe un nombre limité d'éléments d'information essentiels devant être considérés comme les informations « matérielles » dont un consommateur a besoin avant d'effectuer un achat. Parmi ces éléments figurent les caractéristiques principales du produit, le prix toutes taxes comprises et, le cas échéant, les frais de livraison, ainsi que l'existence éventuelle d'un « droit de rétractation ». Si ces informations ne ressortent pas du contexte, le professionnel doit les communiquer.

La directive englobe les dispositions actuelles de la directive sur la publicité trompeuse et les applique à d'autres pratiques commerciales, y compris à celles qui sont postérieures à la vente.

La directive décrit trois moyens par lesquels une pratique commerciale peut être agressive, à savoir le harcèlement, la contrainte et l'influence injustifiée.

Il est prévu d'appliquer des critères pour faire la distinction entre les pratiques agressives, d'une part, et le marketing légitime, de l'autre.

## **Pratiques commerciales déloyales spécifiques interdites par la directive**

La directive comporte une annexe énumérant certains types particuliers de pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances.

En voici quelques exemples:

- Pratiques trompeuses

\* Pour un professionnel, se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas.

\* Prétendre qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public alors que ce n'est pas le cas.

\* « Publicité-appât » (annoncer une offre spéciale portant sur un produit sans réellement avoir celui-ci en stock ou en ne disposant que d'un stock symbolique du produit).

\* Utiliser l'expression « liquidation totale » ou une expression équivalente alors que le professionnel n'est pas sur le point de cesser ses activités.

\* Déclarer que la vente d'un produit est licite alors qu'elle ne l'est pas.

- \* Recourir à des « publipostages » pour faire la promotion d'un produit (couverture médiatique payée), sans indiquer clairement que le publipostage est une publicité.
  - \* Arguer faussement que la sécurité personnelle du consommateur ou de sa famille sera mise en péril s'il n'achète pas le produit.
  - \* Créer, exploiter ou promouvoir un système pyramidal.
- Pratiques agressives
- \* Donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant d'avoir signé le contrat ou effectué le paiement.
  - \* Effectuer des visites personnelles prolongées et/ou répétées au domicile du consommateur, en ignorant sa demande que le professionnel quitte les lieux.
  - \* Se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopie, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance.
  - \* S'adresser de manière ciblée à des consommateurs ayant récemment vécu un deuil ou une maladie grave dans leur famille, afin de leur vendre un produit en rapport direct avec le malheur qu'ils ont connu.
  - \* Faire de la publicité auprès des enfants d'une manière qui leur donne à penser qu'ils ne seront acceptés de leurs pairs que si leurs parents achètent un produit particulier.
  - \* Exiger le paiement de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés (fourniture non demandée).

Auteur : : [Frédéric Dechamps](#) | Source : [Lex4u.com](#) |

## NOTES

Pour en savoir plus : [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)

## LIENS

<http://www.lex4u.com>

<http://www.europa.eu.int/>

04/07/2003


## Le service Adwords de Google dans la ligne de mire des marques

▶ Auteur : **Webconseil** , Société de conseil ,

▶ Abstract :

▶ Domaine : PROPRIETE\_INTELLECTUELLE

▶ Sous thème : Responsabilité

▶ Ordre juridique : 



**Lundi 16 juin dernier s'est ouvert devant le TGI de Nanterre un des premiers contentieux, en France, relatif au positionnement publicitaire sur Internet. Le voyageur Bourse des vols/ Bourse des voyages a assigné Google et son programme de liens promotionnels Adwords pour contrefaçon, publicité mensongère et détournement de marque. En effet, le requérant reproche à Google d'avoir vendu aux enchères ses marques comme mot-clé sur son service Adwords.**



▶ Pour effectuer une campagne de positionnement sur Google, il suffit de s'inscrire sur l'interface Adwords, de choisir les mots-clés sur lesquels on souhaite se positionner, et d'indiquer le prix maximum que l'on est prêt à payer pour sa campagne.

Une fois ces étapes validées, la campagne est effective et une requête inscrite par un utilisateur sur les mots-clés sélectionnés affichera, dans une liste de liens promotionnels à droite de la liste de résultats, le site de l'entreprise concernée, sur la position correspondant à son niveau d'enchère.

Ce procès est suivi avec attention par un certain nombre de sociétés qui pourraient suivre le même chemin, parmi elles Louis Vuitton. En effet, la filiale du groupe LVMH subit actuellement un préjudice important, dans la mesure où des liens commerciaux du service Adwords pointent vers des sites proposant d'acheter en ligne des contrefaçons des produits Louis Vuitton.

Le jugement devrait être rendu mi-septembre, alors qu'un autre procès pour des faits similaires devrait s'ouvrir devant le TGI de Lyon suite à la plainte de Rentabiliweb.

La question touche notamment au contrôle à effectuer lors de la vente des



mots-clés.

Il existe deux approches relatives au contrôle du dépôt des offres résultant des enchères sur les mots-clés.

Le contrôle peut être manuel et préalable à la diffusion sur l'Internet. Overture et E-spotting ont opté pour cette solution, assurant vérifier manuellement tous les termes déposés. Le nombre illimité de mots-clés existants, et pouvant être déposés par un même annonceur, rend cependant difficilement réalisable ce type de contrôle.

Google a opté pour sa part pour l'automatisation des dépôts et de la publication des offres sur Internet. Un contrôle manuel intervient, mais seulement a posteriori (dans un délai de 24 à 48 heures).

En cas de problème, Google assure qu'un simple courrier à en-tête demandant que soit mis un terme à l'utilisation des mots-clés litigieux doit suffire pour faire cesser le trouble. Cependant, plusieurs marques ayant suivi cette procédure sont toujours confrontées à l'utilisation de leurs marques, Google arguant de problèmes techniques pour retirer les mots-clés de la vente.

On peut imaginer que les décisions des magistrats seront différentes selon le caractère plus ou moins distinctif de la marque, constituée de noms communs (« bourse », « vols ») ou d'un nom propre (Rentabiliweb, a fortiori Louis Vuitton).

Auteur : : [Webconseil](#) | Source : [WebConseil](#) |

## NOTES

Pour en savoir plus: [contact@webconseil.fr](mailto:contact@webconseil.fr)

## LIENS

<http://www.webconseil.fr>


02/07/2003

**Les Blogs ( ou Weblog )**

▶ Auteur : **Me. Murielle-Isabelle Cahen** , *Avocate* , ▶ Abstract :

▶ Domaine : PROPRIETE INTELLECTUELLE

▶ Sous thème : Responsabilité

▶ Ordre juridique : 

 **Qu'est ce qu'un blog ? Les blogs semblent être un phénomène important sur l'internet. Des sites Internet voient le jour de plus en plus pour relayer le phénomène du " Blogging ". Emily Turrettini et Cyril Fievet éditeur du site [pointblog.com](http://pointblog.com) affirment que " Bien plus qu'une simple tendance, les blogs et les outils qui permettent de les publier sont en train de réaliser ce que longtemps le Web a pu laisser entrevoir et espérer à savoir permettre facilement à chacun de devenir producteur de contenu sur Internet " sans pour autant avoir des connaissances techniques importantes " avec les conséquences fondamentales que l'on peut imaginer " .**



▶ Les blogs sont parfois présentés, à tort ou à raison, comme " l'avenir du journalisme " :il paraît certain que le potentiel des blogs semble important, en raison notamment de la visible et prévisible multiplication des "blogueurs" dans le monde, et du caractère protéiforme des blogs qui obligent d'ailleurs les médias traditionnels à se remettre en question. A n'en pas douter, il y a là une profonde mutation du mode de consommation et de production de l'information sur le Web.

Il faudra d'abord s'attacher à comprendre ce qu'est un blog afin de pouvoir ensuite cerner la responsabilité qui est susceptible d'en découler pour son auteur.

### **1. Définition du blog ( Extrait du site [www.pointblog.com](http://www.pointblog.com) )**

Un "blog" (ou "weblog") est un site Web personnel composé essentiellement d'actualités, publiées au fil de l'eau et apparaissant selon un ordre anté-chronologique (les plus récentes en haut de page), le plus souvent enrichies de liens externes.

Certains Blogs sont très proches de la notion de "journaux intimes" (comme ici <http://iquebec.iframe.com/instant-deuphorie>), parfois illustrés de photos. D'autres sont de simples successions quotidiennes de liens externes choisis, avec peu ou prou de commentaires. D'autres encore, au contraire, racontent au fil des jours de longues histoires, avec peu de liens externes. Enfin, on

trouve également les Blogs thématiques, notamment aux Etats-Unis, consacrés à des sujets précis qui alternent données factuelles, actualités piochées sur le Web et prises de position.

Le plus souvent, les Blogs permettent de réagir au contenu publié, créant une sorte de forum permanent et multi-thématique. Ce dernier point nous permet de penser que les Blogs se rapprochent finalement plus d'un Forum de discussion que d'une page personnelle. Toutefois, il s'agit d'un forum d'un type particulier ayant des caractéristiques propres :

- **Le caractère "unipersonnel" ou "individuel" des Blogs**

Bien que certains blogs soient publiés par plusieurs auteurs, ils sont rarement le fait d'une entreprise, mais d'individus intervenant à titre personnel

- **L'utilisation d'outils dynamiques facilement accessibles aux néophytes:**

Par essence, un blog est fréquemment mis à jour et ses archives restent consultables, nécessitant un outil de publication dynamique pour automatiser la gestion du site. Or, ces outils sont bien adaptés aux néophytes, ce qui explique en partie le succès des blogs.

Pas besoin d'être un as de la programmation pour publier une info et la voir s'afficher immédiatement sur son blog. On saisit son texte dans une zone ad hoc, on clique sur un bouton " publier ", et l'article apparaît sur le site, avec le nom de son auteur, le jour et l'heure de sa rédaction. Les textes se positionnent automatiquement, le plus récent se cale en haut de la page, les plus anciens sont relégués dans les archives tout en restant accessibles.

- **l'interconnexion :**

Les blogs contiennent le plus souvent de multiples liens externes vers d'autres sources d'information étayant les propos tenus. Mais ces liens sont aussi souvent dirigés vers d'autres blogs, à propos d'un sujet donné ou de façon fixe, créant une sorte de "maillage inter-blogs".

- **la liberté de ton :**

Par principe, le blog est un site placé sous la responsabilité de son auteur qui, selon son humeur, peut totalement s'affranchir du "format", tant sur la forme (fréquence des mises à jour, longueur des textes, illustrations...) que sur le fond (actualités, revues de presse, prises de position...). Par ailleurs, pour ne pas laisser le visiteur inactif, les blogs lui permettent souvent de commenter les articles, histoire de critiquer ou de compléter les informations.

Or, sur le fond, certains propos peuvent être insultants ou diffamatoires... et c'est précisément pour cette raison que survient la question de la responsabilité relative aux propos tenus sur ces sites.

## **2. Responsabilité et Blogs**

Désormais, quiconque a la volonté de s'exprimer sur un sujet donné peut se publier lui même sans difficulté. Il n'est plus nécessaire d'éditer une "page perso" qui requiert des connaissances techniques ou de passer par des sites Web communautaires de type Geocities ou Multimania.

Cette simplicité d'utilisation ouvre la possibilité pour le plus grand nombre

d'ouvrir des tribunes qui pourront être lues par tous les internautes. Ce faisant, le risque d'abus à la liberté d'expression se trouve démultiplié, la toile pouvant finalement servir de caisse de résonance permettant à des rumeurs de s'amplifier et de porter préjudice à une ou plusieurs personnes.

La première question à laquelle l'on est confronté est de savoir si les Bloggers sont susceptibles de bénéficier de la loi du 1er Août 2000 relative à la responsabilité des hébergeurs.

- Application de la loi du 1er Août 2000 ?

La loi du 1er Août 2000 prévoit une exonération quasi-automatique de responsabilité au profit des hébergeurs excepté pour l'hypothèse où ayant été saisis par une autorité judiciaire au sujet du stockage et la mise à la disposition du public de contenus illicites, ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès aux contenus illicites.

Dans le cas d'espèce, les bloggers peuvent faire appel à des hébergeurs pour stocker leurs Blogs. Ces hébergeurs peuvent bénéficier de la responsabilité alléguée.

Toutefois, qu'en est-il si le blogger héberge lui-même sa page sur son propre serveur ? doit-il alors également bénéficier de la responsabilité alléguée ?

Selon nous, la réponse doit être négative. En effet, il est nécessaire de tenir compte des différentes casquettes du Blogueur. Certes il peut remplir la fonction d'hébergeur, mais il ne faut pas oublier qu'il remplit également dans le même temps la fonction d'éditeur de contenu. A ce titre, la responsabilité à laquelle il s'expose devrait être de nature éditoriale.

- Application de la loi de la Presse de 1881

La finalité du Blog est de faire partager un contenu aux internautes. Ce faisant, le caractère public du Blog ne fait aucun doute et la loi de la presse de 1881 peut trouver à s'appliquer. Il faut noter que si le créateur du blog permet à d'autres personnes de répondre à ses messages, il pourra être tenu responsable des propos tenus par ces personnes. Dans l'affaire Domexpo, le juge a estimé que celui qui a pris l'initiative de créer le site est responsable du contenu du site qu'il a créé lui seul ayant le pouvoir réel de contrôler les informations ou diffusions (TGI ord. Référé 5 juin 2002).

La Jurisprudence laisse transparaître une constante: quiconque édite, exerce un contrôle sur le contenu publié ou a pris l'initiative de créer un service dans lequel des contenus peuvent se placer pourra voir sa responsabilité engagée que ce soit au titre d'auteur, de directeur de publication ( lorsque les messages des visiteurs ont été filtrés ), ou au titre de producteur du Blog. Dans ce dernier cas, sa responsabilité pourra être engagée en raison des propos tenus sur son site sans qu'il puisse opposer un défaut de surveillance des messages incriminés (voir Crim 8 Déc.1998 ).

Ainsi, le droit dispose d'un arsenal pour réprimer une trop grande liberté prise avec le droit de libre expression. Le Blogger devra donc veiller à ce que son Blog ne contienne pas de propos diffamatoires ou infamants.

## NOTES

Pas de notes de bas de page

## LIENS

<http://www.murielle-cahen.com>

27/06/2003


## European Parliament Rejects Attempt to Rush Vote on Software Patent

▶ Auteur : Franck Macrez , ,

▶ Abstract :

▶ Domaine : PROPRIETE\_INTELLECTUELLE

▶ Sous thème : Droit de la communication

▶ Ordre juridique : 



The European Parliament has postponed the vote on the software patent directive back to the original date of 1st of September, thereby rejecting initially successful efforts of its rapporteur Arlene McCarthy (UK Labour MEP of Manchester) and her supporters to rush to vote on June 30th, a mere twelve days after publication of the highly controversial report and ten days after the unexpected change of schedule.



WWW.DROIT-NTIC.COM

V2.0

▶ The European Parliament has postponed the vote on the software patent directive back to the original date of 1st of September, thereby rejecting initially successful efforts of its rapporteur Arlene

McCarthy (UK Labour MEP of Manchester) and her supporters to rush to vote on June 30th, a mere twelve days after publication of the highly controversial report and ten days after the unexpected change of schedule.

## Background

Members of Parliament from all parties had complained that it was impossible to react adequately within a timeframe of 10 days.

Until Wednesday, leaders of the two largest blocks, the socialists (PSE) and conservatives (PPE), seemed determined to follow the recommendations of their "patent experts" and go ahead with the vote quickly. They explained that there was no reason to wait, because all possible amendment proposals had already been submitted to the committees and translated to all languages, and there was no need for new amendments. This view however became increasingly difficult to uphold, as more and more MEPs in all parties became aware of the schedule change and pointed out that they wanted to prepare new amendments. Within the socialist group, a large opposition group, possibly the majority, gathered around Michel Rocard (FR), Luis Berenguer (ES), Evelyn Gebhardt (DE), Olga Zrihen (BE) and other MEPs who had played a prominent role in resisting software patentability.

On Wednesday the climate change became apparent. More and more MEPs rumored that the schedule would not be upheld. Even [11]Arlene McCarthy was quoted as saying that it might be too tight. A spokesman from the [12]General Directorate for the Internal Market of the

European Commission, which has been pushing for the directive together with Arlene McCarthy and other allies in the Parliament's Committee for Legal Affairs and the Internal Market (JURI), meanwhile told journalists: "Arlene McCarthy has tried hard to have the vote conducted on June 30th, but as things now stand, this looks rather unlikely."

On Thursday morning, at the meeting of the secretary generals, the representatives of all political groups voted for postponement. Their vote was confirmed by the conference of presidents (i.e. head of transnational party groups) during their session at 3 p.m. At 8 p.m. the decision was made public on the Parliament's [13]schedule webpage.

Many software professionals have been contacting their MEPs in recent days. A letter by [14]Tim Jackson, operations manager for Internet Assist Ltd in Chelmsford, UK, reflects the mood:

Almost all involved in software in Europe, bar a select few large corporations, and law firms who make money from litigation and legal complexities, are opposed to software patenting. There is a huge groundswell of opinion amongst the real software engineers (who understand the complex process and history of software development) which favours strong and unambiguous prohibition of patents on software. Copyright is the right tool to protect software, not patents. By using grossly misleading and emotive language such as "giving software innovators the protection they deserve" the proponents are trying to give the appearance that software developers and businesses are crying out for "protection" by patents, when quite the opposite is true - we (and society at

large) actually want and need protection from software patents!

[...]

If any of you intend to vote in favour of the proposed Directive, may I ask you to be so kind as to explain to myself your reasons for concluding that this is in the interests of Europe? The eyes of many IT-literate constituents are on you, and you will undoubtedly permanently lose many of our votes (certainly including mine) should you choose to support this assault on our livelihoods and interests.

The groundswell of public sentiment, together with a concerted lobbying effort by a group of 2000 software companies coordinated by FFII/Eurolinux, has undoubtedly helped to raise awareness among MEPs. As FFII president Hartmut Pilch remarked:

With the big pressures in European institutions it might seem that only deep pocket lobbies would be taken into account, but our experience shows that public opinion, grass-roots efforts and a little coordination and organisation can still push the interests of the majority, at least for so evident cases.

The conference which we organised with the Greens/EFA in May and the steadily mounting pressure of public opinion have clearly created a sense of urgency among the promoters of software patentability in the Legal Affairs Committee. Now, thanks to the postponement, we have three more session weeks for raising



awareness.

The Committee for Legal Affairs and the Internal Market (JURI) was justly labelled a "legislative sausage machine" by its vice president Willi Rothley shortly before its misguided vote on software patents. This sausage machine has been turning out a seemingly never-ending series of poorly-crafted and shoddily-reasoned special-interest legislation for many years. Now perhaps for the first time the sausage machine is meeting a public resistance which could bring it to a rest. We may cautiously hope that we are part of a process of change for the better in the culture of lawmaking in Europe.

About the Eurolinux Alliance -- [www.eurolinux.org](http://www.eurolinux.org)

The EuroLinux Alliance for a Free Information Infrastructure is an open coalition of commercial companies and non-profit associations united to promote and protect a vigorous European Software Culture based on copyright, open standards, open competition and open source software such as Linux. Corporate members or sponsors of EuroLinux develop or sell software under free, semi-free and non-free licenses for operating systems such as GNU/Linux, MacOS or MS Windows.

About the FFII -- [www.ffii.org](http://www.ffii.org)

The Foundation for a Free Information Infrastructure (FFII) is a non-profit association registered in Munich, which is dedicated to the spread of data processing literacy. FFII supports the development of public information goods based on copyright, free competition, open

standards. More than 200 members, 180 companies and 12000 individual supporters have entrusted the FFII to act as their voice in public policy questions in the area of software property law.

Permanent URL of this Press Release

<http://swpat.ffii.org/news/03/plen0626/index.en.html>

Auteur : : Franck Macrez | Source : <http://swpat.ffii.org/news/03/plen0626/index.en.html> |


27/06/2003

## Données de connexion et Hébergeur, l'identité des internautes en sursis ?

▶ Auteur : **Me. Martine Ricouard-Maillet** , Avocate associée, cabinet **BRM. M. Nicolas Samarcq** , Juriste **BRM AVOCATS** ▶ Abstract :

▶ Domaine : **INFORMATIQUE ET LIBERTES**

▶ Sous thème : **Responsabilité**

▶ Ordre juridique : 



**Les 18 et 30 avril derniers, les associations « J'Accuse » et « UEJF » ont assigné en référé la société OVH (hébergeur) puis l'association « la publique exposition sur le territoire de la République d'appels à la haine et à la violence (...) contraires à la dignité humaine » et « pour provocation à la discrimination, la haine et la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou leur appartenance à une ethnie, nation, race ou religion déterminée[1] ».**



▶ L'acte d'huissier versé au débat par les demanderesses a révélé que

l'association « eDaama.org », dont le site est hébergé par la société OVH, ne participait pas à la rédaction des messages incriminés publiés sur son site.

Le rôle de l'association consistait à mettre gracieusement à la disposition des internautes son espace disque pour leurs publications.

Les demanderesse, après avoir obtenu la suspension du site litigieux ainsi que l'identité de son titulaire auprès de l'hébergeur, ont donc maintenu à son encontre leur demande de communication du **journal de connexions** afin d'identifier les auteurs des propos incriminés sur le fondement de l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 (modifié par la loi du 1er août 2000).

Aux termes de cet article, les hébergeurs sont en effet tenus de « *détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires.* ».

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, après avoir constaté que l'hébergeur n'était pas en possession des login et mot de passe permettant l'accès au contenu du site et que l'association administrait elle-même le serveur loué, a estimé qu'il ne pouvait exiger de l'hébergeur qu'il détienne « non seulement [les données de connexion] *permettant d'identifier tous ceux ayant éventuellement contribué à la création d'un contenu illicite, mais aussi les adresses réseau de l'ordinateur à partir duquel l'internaute se connecte à l'internet avant de consulter le contenu du site qui l'intéresse.* ».

Le juge de l'évidence a motivé son refus en raison de l'existence d'« *une sérieuse contestation quant à la portée de [cette] obligation* » générale ; contestation qui aurait du être levée par la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL précisant la nature des données d'identification ainsi que les modalités de leur conservation.

En effet, même si l'on peut légitimement inclure les adresses IP au sein des données exigibles[2] , il demeure un sérieux doute quant à l'obligation des hébergeurs de détenir et de conserver des données permettant d'identifier les internautes ayant simplement visité le site de l'un de ses abonnés.

Une telle obligation serait certainement jugée contraire à la directive « commerce électronique » qui instaure à la charge des hébergeurs une obligation de « *communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement*<sup>3[3]</sup> », en l'espèce les internautes n'ont bien évidemment conclu aucun contrat d'hébergement auprès d'OVH.

Rappelons également que le projet de loi sur l'Economie numérique, actuellement en discussion au Sénat, pose le principe selon lequel les fournisseurs d'accès et **les hébergeurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations transmises ou stockées** (nouvel article 43-11).

En revanche, le Président du Tribunal de Grande Instance a retenu l'existence d'un motif légitime permettant d'ordonner à l'association et à son représentant légal de communiquer aux demanderesse les informations « *permettant l'identification de toutes personnes ayant contribué à leur*

*création y compris sous forme d'extraits des journaux de connexions qui y sont relatifs sous astreinte provisoire de 3000 € par infraction et jour de retard* ».

Cette solution a le mérite de respecter la chaîne des responsabilités en matière de publication et de prendre en compte les réalités techniques de l'espèce.

**Auteur : : Me. Martine Ricouard-Maillet | Source : www.brmavocats.com |**

## NOTES

[1]Tribunal de Grande Instance de Paris, Ord. Ref., J'Accuse, 26 mai 2003, UEJF c/ eDaama.org Association Internationale et M. N. M., disponible sur Juriscom.net

[2]Délibération n° 01-018 du 3 mai 2001 portant avis de la CNIL sur le projet de loi sur la société de l'information.

[3]Article 15 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), JOCE, n° L 178, 17/07/2000, p. 0001 – 0016.

## LIENS

<http://www.brmavocats.com>

<http://www.juriscom.net>

20/06/2003

## Brevet concernant des logiciels: la commission des affaires juridiques décidée à ne pas entendre les opposants - le Parlement avance l'examen du texte


**Auteur : Franck Macrez , ,**

**Abstract :**

**Domaine : PROPRIETE\_INTELLECTUELLE**

brevet logiciel

**Sous thème : Droit\_des\_marques\_et\_des\_brevets**

**Ordre juridique :** 



**La Commission des affaires juridiques vient d'adopter un texte amendant la proposition de directive concernant la protection des "inventions mises en oeuvre par ordinateur", ainsi que la version proposée par la Commission des affaires culturelles.**

**Le Parlement européen va finalement examiner le texte le 30/06 et non en septembre, comme prévu initialement.**

DRIT-NTIC

PROPRIETE  
INTELLECTUELLE

WWW.DROIT-NTIC.COM

02/1

Un rapport a été, le 18 juin, voté à la majorité. v.  
<http://swpat.ffii.org/news/03/juri0617/juri030617.pdf>

Force est de constater que les propositions d'amendements ne fournissent ni précision ni claire limitation à la doctrine de la "contribution technique" développé par l'Office Européen des Brevets et reprise par la Commission européenne dans sa proposition de directive du 20/02/2002.

Deux articles amendés, sont symptomatiques:

- article 5.2: "A claim to a computer program, on its own, on a carrier or as a signal, shall be allowable only if such program would, when loaded on a computer, computer network or other programmable apparatus, implement a product or carry out a process patentable..."

La seule concession faite par la proposition de directive du 20/02/2002 était un retour en arrière (par rapport aux décisions de l'OEB) sur les revendications de produits. Cela ne semble plus être le cas. Rappelons qu'un programme est par nature un procédé.

- article 4.2: "Member States shall ensure that a computer-implemented invention making a technical contribution constitutes a necessary condition of involving an inventive step."

La condition de protection est la "contribution technique". Sans revenir sur l'absence totale de caractère discriminant de cette condition (tout artiste utilise une "technique" dans son processus créatif), on peut rappeler que des plumes particulièrement "autorisées" qualifiaient le texte du 20/02/2002 (si

peu amendé) de "scandaleux" (voy. M.Vivant, N.Mallet-Poujol et J.-M. Bruguière, JCP 2002 ed. E, n° 88, n° 3).

Pour le point de vue du rapporteur, Mme Arlene McCarthy, voy. <http://www.guardian.co.uk/Print/0,3858,4688611,00.html>

La discussion au Parlement européen devait avoir lieu courant septembre, mais a finalement été avancée, aujourd'hui 20 juin, à dans 10 jours. Le fait que la version "McCarthy" soit totalement revenue sur les propositions "Rocard" (commission pour les affaires culturelles)n'y est certainement pas étranger.

Affaire à suivre (de près)...

F.M.

**Auteur :** Franck Macrez | **Source :** |

<http://swpat.ffii.org/news/03/juri0617/juri030617.pdf>

<http://www.guardian.co.uk/Print/0,3858,4688611,00.html>

[http://wwdb.europarl.eu.int/oeil/oeil\\_ViewDNL.ProcedureView?lang=2&procid=5974](http://wwdb.europarl.eu.int/oeil/oeil_ViewDNL.ProcedureView?lang=2&procid=5974)

18/06/2003

## La réforme de la Loi Informatique et Libertés : le renforcement du rôle de la CNIL


**Auteur :** Webconseil , Société de conseil ,

**Abstract :**

**Domaine :** INFORMATIQUE ET LIBERTES

Vie privée - portection des données personnelles - directive 95/46- transposition

**Sous thème :** Droits de la personnalité

**Ordre juridique :** 



**Le 1er avril dernier, le Sénat adoptait enfin, quinze mois après le vote de l'Assemblée Nationale, le projet de loi réformant la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Cette réforme vise à transposer la Directive européenne 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.**



Quels changements entraînera cette réforme

D'un point de vue formel, on assistera à la refonte de l'architecture de la loi de 1978, le projet suivant le plan de la Directive. La terminologie change également, sans pour autant bouleverser le champ d'application de la Loi. On ne parlera désormais plus de données nominatives mais de données à caractère personnel.

Sur le fond, conformément à la Directive, quatre axes de réforme sont abordés :

1. le renforcement du rôle de l'autorité de contrôle, la CNIL : nouveaux pouvoirs de contrôle et de sanction
2. l'encouragement à l'anonymisation des données à caractère personnel
3. l'amélioration de la protection des droits et libertés des personnes, notamment concernant les données dites sensibles (et ainsi harmonisation européenne sur ce point délicat)
4. le contrôle des transferts de données avec les pays extra communautaire.

Le Sénat a apporté quelques modifications par rapport au texte voté en première lecture par l'AN. Elles tendent essentiellement à l'affermissement de la protection des droits de la personne physique et au renforcement du rôle de la CNIL.

Auteur : : Webconseil | Source : WebConseil |

## NOTES

Pour en savoir plus [contact@webconseil.fr](mailto:contact@webconseil.fr)


17/06/2003

## Brevetabilité des logiciels : les opposants sont décidés à se faire entendre

► Auteur : **Me. Caroline Parmentier**, *Avocate associée*, ► Abstract : *cabinet BRM.*

► Domaine : PROPRIETE\_INTELLECTUELLE

► Sous thème : Droit des marques et des brevets

► Ordre juridique : 



**La brevetabilité des logiciels est expressément exclue par l'article 52 de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance des brevets européens.**



► Déterminée à lever cette restriction, la Commission européenne, a présenté le 20 février dernier une proposition de directive relative à la « brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur » destinée à créer un régime de brevets commun à toute l'Union Européenne.

Cette proposition est actuellement examinée par plusieurs commissions du Parlement, la dernière en date étant celle des affaires juridiques et du marché intérieur (JURI) qui serait plutôt favorable au changement de régime tandis que les autres se sont prononcées contre l'esprit du texte.

Ce texte fait l'objet depuis le mois d'avril de vives contestations émanant d'une trentaine de scientifiques européens qui font circuler une pétition à l'attention des députés européens afin de leur faire part de leur opposition formelle au principe de la brevetabilité des algorithmes et des idées logicielles demandant au Parlement d'adopter un texte qui « rende impossible de façon claire, pour aujourd'hui et pour demain, tout brevetage des idées sous-jacentes de logiciels, des méthodes de traitement de l'information (...) ».

Ces derniers dénoncent notamment certaines décisions rendues par l'Office Européen des Brevets tendant à élargir le champ de la brevetabilité, et ce en contradiction avec l'esprit de la Convention.

Rappelons en effet que le projet de Directive lors de sa présentation au Conseil Européen avait déjà suscité une réaction défavorable du Gouvernement français par la voix de Monsieur Christian Pierret.

De même, le Comité économique et social dans son avis du 19 septembre 2002 avait également fait part de ses réserves.

En effet, ce dernier après avoir observé que l'adoption de la directive :

> constituerait une acceptation et une justification a posteriori de la dérive jurisprudentielle de l'OEB,



> serait une porte ouverte à la brevetabilité future de la totalité du domaine des logiciels notamment par l'admission que « l'effet technique » peut être le fait du logiciel seul sur un ordinateur standard,

> donnerait lieu à des procédures judiciaires en contrefaçon longues et coûteuses nécessitant des expertises techniques et juridiques que ne pourraient pas supporter des PME même si elles sont dans leur bon droit,

avait considéré qu'il convient :

> d'harmoniser les législations des Etats Membres en offrant comme c'est déjà le cas dans la plupart d'entre eux la faculté de breveter des inventions techniques incorporant un code dédié spécifique indispensable à leur fonctionnement que dans la mesure où les exigences relatives à la brevetabilité d'une invention sont satisfaites,

> s'agissant d'inventions techniques pour lesquelles l'innovation réside principalement voire entièrement dans le logiciel, d'harmoniser l'application de chacun des régimes juridiques respectifs de protection en Europe.

Par cet avis, le Comité avait rejoint le point de vue des entreprises et industries européennes, des auteurs et éditeurs de logiciels, mais également des partisans des logiciels libres.

Cette pétition ajoute une pierre de plus à l'édifice qui s'est élevé contre le projet de directive.

Toutefois, les défenseurs de la brevetabilité des logiciels ne demeurent pas sans arguments :

Ainsi, répondent-ils que la protection par le droit des brevets constituerait une protection complémentaire à celle offerte par le droit d'auteur : il faut rappeler en effet que les protections accordées sont différentes. Ainsi le droit d'auteur protège la forme d'expression du programme dès lors qu'il est original tandis que le brevet assure la protection des fonctions de l'invention dès lors qu'elle apporte une contribution technique nouvelle. De plus, l'absence de formalisme en matière de droit d'auteur empêche les tiers de connaître les droits qui pourraient leur être opposés.

Par ailleurs, Pierre BREESE, Conseil en propriété industrielle, spécialisé en NTIC précise que la brevetabilité des logiciels permettra de favoriser l'émergence et le développement des entreprises spécialisées en NTIC qui ont besoin d'outils juridiques leur permettant de « marquer leur territoire ».

Enfin, ce dernier fait également observer que « *la propriété industrielle profite aux nouveaux entrants sur le marché et qu'elle permet de compenser la puissance des acteurs dominants en permettant à des sociétés émergentes créatives et dynamiques de s'imposer contre des monopoles de fait.* ».

Ce texte est en cours d'examen devant le Parlement Européen.

Il est certain que la question à la fois technique, juridique et économique suscitera encore de nombreuses polémiques. Pour ou contre la brevetabilité

des logiciels : que les indécis choisissent leur camp

Auteur : : Me. Caroline Parmentier | Source : [www.brmavocats.com](http://www.brmavocats.com) |

10/06/2003

## L'identité européenne sur le net, bientôt une réalité en « .eu »

► Auteur : M. Nicolas Samarcq , *Juriste BRM AVOCATS* , ► Abstract :

► Domaine : COMMERCE ELECTRONIQUE

► Sous thème : Noms de domaine

► Ordre juridique : 



Le 22 mai dernier la Commission européenne a désigné EURID (European Registry for Internet Domains), association sans but lucratif de droit belge fondée autour des agences officielles d'enregistrement belge (DNS BE), italienne (IIT-CNR) et suédoise (NIC-SE), comme gestionnaire du domaine de premier niveau (TLD) « .eu ».



► La Commission officialisera prochainement son choix, basé sur l'évaluation d'experts indépendants suite à son « Appel à Manifestation d'Intérêt » publié en août 2002, par la conclusion d'un contrat avec EURID, qui devra notamment définir la politique publique du gestionnaire du TLD « .eu » en ce qui concerne les enregistrements spéculatifs et abusifs de noms de domaine, les droits de propriété intellectuelle et autres droits, les problèmes de langue et de concepts géographiques et le règlement extrajudiciaire des différends.

La Commission européenne négociera ensuite avec l'ICANN pour que le futur gestionnaire du « .eu » signe un contrat d'agrément avec cette société privée de droit américain sans but lucratif qui administre le fichier de la zone racine du système de noms de domaine (DNS) afin d'inclure le TLD européen dans ce fichier.

L'entrée en vigueur du « .eu » est donc subordonnée à l'accord d'un organisme de forme hybride (ICANN) relevant des autorités des Etats-Unis (Département américain du Commerce) !

EURID devra également accréditer un réseau de registrars (bureaux

d'enregistrement), sociétés concurrentes assurant l'enregistrement des noms de domaines en « .eu » pour le compte des utilisateurs, afin de stimuler la concurrence.

EURID estime être opérationnel six mois après l'achèvement de ces négociations, et prévoit un million de noms de domaine en « .eu » dès la première année d'exploitation.

L'ouverture de ce nouveau domaine, malgré les précautions envisagées, notamment la possibilité d'enregistrer des noms de domaine de façon progressive afin de garantir aux titulaires de droits antérieurs des possibilités d'enregistrer leurs noms, provoquera inévitablement de nouveaux contentieux.br>

• • •

Dès 2004, pourront enregistrer un nom de domaine en « .eu » :

- toute personne résidant dans l'Union européenne,
- toute entreprise ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son lieu d'établissement principal dans l'Union,
- toute organisation établie dans l'Union.

L'extension aux États de l'EEE (Espace Economique Européen) est actuellement à l'étude.


**Auteur : M. Nicolas Samarq | Source : BRM Avocats |**

## NOTES

Informations complémentaires (en anglais) sur le site de l'Union européenne à l'adresse : [http://europa.eu.int/information\\_society/topics/telecoms/internet/eu\\_domain/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/internet/eu_domain/index_en.htm)

02/06/2003

**Prévalence de la liberté d'expression sur le droit des marques**

▶ Auteur : <b>Melle Marie-Alix Boussard</b> , <i>Etudiante</i> ,	▶ Abstract :
▶ Domaine : PROPRIETE INTELLECTUELLE	Nom de domaine – Marque – liberté d'expression – absence de contrefaçon (oui)
▶ Sous thème : Noms_de_domaine	
▶ Ordre juridique : 	



**Véritable feuilleton judiciaire et médiatique, la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 30 avril 2003 a mis fin aux affaires relatives aux noms de domaine « jeboycottedanone.com » et « jeboycottedanone.net », en affirmant la prévalence de la liberté d'expression sur le droit des marques.**



WWW.DROIT-NTIC.COM

1/20

▶ Le 4 avril 2001, Olivier M. dépose à titre de nom de domaine, « jeboycottedanone.com » afin de protester contre le projet de restructuration sociale de la compagnie Danone.

Au-delà du détournement de la marque nominale, le site propose des « parodies » - qualificatif rejetée par le Tribunal de Grande Instance - de la marque figurative.

La société assigne le déposant.

Dans une ordonnance de référé, le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 23 avril 2001, rejette la demande de la société Danone en affirmant que le risque de confusion entre les deux signes ne peut être constitué.

Pourtant, le Tribunal condamne Olivier M. pour contrefaçon au titre de la reproduction servile de la marque notoire.

Afin de contester cette décision, le réseau Voltaire dépose quelques jours plus tard, le nom de domaine « jeboycottedanone.net ».

Une nouvelle action est intentée.

Le Tribunal de Grande Instance, toujours en référé, confirme à l'encontre de l'association, la décision prise plus tôt contre Olivier M.

Faisant appel de l'ordonnance, le jugement au fond confirme les premières

décisions : le nom de domaine constitue une contrefaçon de la marque, aux motifs que l'usage illicite du signe entraîne un risque de confusion dans l'esprit du public avec la marque figurative notoire.

Au Tribunal d'ajouter que ni la liberté d'expression, ni le droit à l'information ne justifient l'imitation illicite de la marque.

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris, le 30 avril 2003, semble beaucoup plus favorable à ces principes, les plaçant dans une situation de primauté par rapport à la marque.

- L'absence de contrefaçon

La Cour d'Appel de Paris affirme que le nom de domaine « jeboycottedanone » ne constitue pas la contrefaçon de la marque « danone ».

Dans le même sens que le jugement rendu le 26 février écoulé opposant les sociétés Esso et Areva contre Greenpeace, la Cour d'Appel constate que l'imitation n'est constitutive d'aucune contrefaçon, dans la mesure où l'adjonction des termes « jeboycotte » ruine toute confusion dans l'esprit du public.

L'usage du nom de domaine relève de la polémique et est donc parfaitement étranger au monde des affaires, la reproduction des logos, n'ayant pas vocation à la promotion des produits.

- La prévalence de la liberté d'expression

Rappelant le caractère constitutionnel - mais non absolu - de la liberté d'expression, les juges de la Cour d'Appel justifient l'utilisation des noms de domaine litigieux par la volonté de dénoncer les conséquences sociales des restructurations entreprises par la société Danone.

La reconnaissance de ce droit passe par une juste proportionnalité entre le discours approprié et le respect des droits d'autrui.

Le détournement de la marque figurative, ne créant aucune confusion, ne dénigrant pas les produits est justifié par le sacro-saint principe de la liberté

d'expression.

**Auteur : : Melle Marie-Alix Boussard | Source : |**